

**Objet : Véloroute des 5 lacs - Liaison Sougey / Gué des Planches / Gare de Lépin-le-Lac -  
Intégration des travaux de sécurisation des traversées d'agglomération - Délégation de maîtrise  
d'ouvrage entre la CCLA et la commune de St-Alban-de-Montbel**

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration  
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

**Séance du 20 juin 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à 18h00**

Le conseil d'Administration de la Communauté de Communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. BOIS. COUTAZ. DUPERCHY. FAUGE. GARCIA. GENTIL. LALLEMENT. MANSOZ. MANTEL. MARCHAIS. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. WDOWIAK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. ALLARD (Pouvoir E. LALLEMENT). CUCCURU (Pouvoir D. TAIN). DUPRAZ (Pouvoir C. TAVEL). FRANCONY (Pouvoir F. TOUIHRAT). GROLLIER. ILBERT. MALLEIN (Pouvoir C. COUTAZ). PERRIAT (Pouvoir A. FAUGE). ROSSI (Pouvoir C. VEUILLET). RUBIER. VOISIN.

\*\*\*\*\*

Le Président :

**Rappelle** à l'assemblée que la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette a reçu délégation de maîtrise d'ouvrage de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour porter, dans le cadre de projet de création de l'itinéraire cyclable dénommé « Voie des 5 lacs », la création du tronçon située entre la base de loisirs du Sougey et la gare de Lépin-le-Lac qui sera réalisé sous forme d'une voie verte ;

**Explique** que le tracé retenu longe la RD921 et traverse l'agglomération de la Commune de St-Alban-de-Montbel au niveau du Chef-lieu et du lieu-dit « Gué des Planches » ;

**Précise** que depuis plusieurs années, la commune souhaite sécuriser la traversée de ces deux zones situées en agglomération en créant les aménagements permettant de réduire les vitesses de circulation et de sécuriser les circulations des vélos et des piétons ;

**Informe** l'assemblée que, eu égard au lien entre ces deux opérations, à leur caractère complémentaire et à la mutualisation de certains aménagements, les études d'Avant-Projet des deux opérations ont été réalisées de manière concomitantes par le même cabinet d'étude ;

**Explique** que compte-tenu de la nature des travaux qui peuvent être regardés comme constituant une opération globale nécessitant une cohérence d'ensemble des aménagements, le transfert de la maîtrise d'ouvrage au profit de la CCLA a été envisagé pour la réalisation des travaux de sécurisation des traversées d'agglomération de la Commune ;

**Précise** que cette démarche répond également à une recherche d'efficacité et d'optimisation des investissements publics ;

**Propose**, dans ce contexte, en application des dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, de désigner la CCLA comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation d'une opération d'ensemble comprenant la création d'une voie verte entre la base de loisirs du Sougey et la gare de Lépin-le-Lac et la réalisation des aménagements permettant de sécuriser les traversées d'agglomération de la commune de St-Alban-de-Montbel au niveau du Chef-Lieu et du secteur dit du Gué des Planches.

**Présente** à l'assemblée la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage correspondante, transmise aux conseillers préalablement à la séance du conseil communautaire ;

**Invite** le conseil communautaire à délibérer pour approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la CCLA et la commune de St Alban-de-Montbel et pour autoriser le Président à la signer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

APPROUVE le fait que la CCLA soit maître d'ouvrage unique pour la réalisation d'une opération d'ensemble comprenant la création d'une voie verte entre la base de loisirs du Sougey et la gare de Lépin-le-Lac et la réalisation des aménagements permettant de sécuriser les traversées d'agglomération de la commune de St-Alban-de-Montbel au niveau du Chef-Lieu et du secteur dit du Gué des Planches ;

APPROUVE les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la CCLA et la commune de St Alban-de-Montbel ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention et toutes les pièces se rapportant à cette affaire,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU  
LAC D'AIGUEBELETTE



**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNE DE ST-ALBAN-DE-MONTBEL A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE POUR LE PROJET DE SECURISATION DES TRAVERSEES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UNE VOIE VERTE**

**ENTRE :**

d'une part,

La Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, domiciliée 572 route d'Aiguebelette 73470 Nances, représenté par son Président, Monsieur Pascal ZUCCHERO, habilité à l'effet des présentes, par délibération du 20 juin 2024,

Ci-après dénommé la CCLA,

**Et**

d'autre part,

La commune de St-Alban-de-Montbel, domiciliée 257 rue François Cachoud, 73610 St-Alban-de-Montbel, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUPERCHY, habilité à l'effet des présentes, par délibération du 28 mai 2024 ;

Ci-après dénommé la Commune,

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

La Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette a reçu délégation de maîtrise d'ouvrage de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour porter, dans le cadre de projet de création de l'itinéraire cyclable dénommé « Voie des 5 lacs », la création du tronçon située entre la base de loisirs du Sougey et la gare de Lépin-le-Lac qui sera réalisé sous forme d'une voie verte.

Le tracé retenu longe la RD921 et traverse l'agglomération de la Commune de St-Alban-de-Montbel au niveau du Chef-lieu et du lieu-dit « Gué des Planches ».

Depuis plusieurs années, la commune souhaite sécuriser la traversée de ces deux zones situées en agglomération en créant les aménagements permettant de réduire les vitesses de circulation et de sécuriser les circulations des vélos et des piétons.

Eu égard au lien entre ces deux opérations, à leur caractère complémentaire et à la

mutualisation de certains aménagements, les études d'Avant-Projet des deux opérations ont été réalisées de manière concomitantes par le même cabinet d'étude.

Compte-tenu de la nature des travaux qui peuvent être regardés comme constituant une opération globale nécessitant une cohérence d'ensemble des aménagements, le transfert de la maîtrise d'ouvrage au profit de la CCLA a été envisagé pour la réalisation des travaux de sécurisation des traversées d'agglomération de la Commune.

Cette démarche répond également à une recherche d'efficacité et d'optimisation des investissements publics.

La date objectif de livraison des travaux est fixée à fin juin 2025.

## **CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de désigner la CCLA comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation d'une opération d'ensemble comprenant la création d'une voie verte entre la base de loisirs du Sougey et la gare de Lépin-le-Lac et la réalisation des aménagements permettant de sécuriser les traversées d'agglomération de la commune de St-Alban-de-Montbel au niveau du Chef-Lieu et du secteur dit du Gué des Planches.

En application des dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, les parties conviennent de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération, à la CCLA, dans les conditions de la présente convention.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités techniques, financières et administratives du transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la commune de St-Alban-de-Montbel en faveur de la CCLA.

Il est précisé qu'à ce stade, les études d'APD des travaux de sécurisation des traversées d'agglomération de la commune et de création d'une voie verte entre la base de loisirs du Sougey et la gare de Lépin-le-Lac ont été respectivement approuvées par la Commune et la CCLA.

### **ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE**

#### 2.1. La délégation de maîtrise d'ouvrage

La Commune délègue à la CCLA, la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux suivants :

- La création d'un tourne à gauche, îlots sur le secteur de St Alban de Montbel pour la sécurisation des traversées et sécurisation des entrées/sorties agglomération.
- La création de plateaux nécessaires aux accès commerces et zone artisanale.
- Le dévoiement de la route départementale nécessaire à la réalisation des îlots au droit du chef-lieu.
- La mise en accessibilité des arrêts de bus et aménagements alentours nécessaires à la sécurité des flux.

## 2.2. Estimation prévisionnelle globale des travaux (maîtrise d'ouvrage cumulée CCLA et commune)

Le coût total prévisionnel des travaux pour les ouvrages et aménagements relevant de la maîtrise d'ouvrage de la CCLA et de la maîtrise d'ouvrage transférée s'établit, au stade APD, à 3 130 665,50 € HT, soit 3 756 798,60 € TTC répartis comme suit :

- Travaux CCLA (Création voie verte) : 2 612 762,50 € HT, soit 3 135 315,00 € TTC
- Travaux Commune (Sécurisation traversées agglomération) sous maîtrise d'ouvrage transférée à la CCLA : 517 902,50 € HT, soit 620 763,00 € TTC

Le montant des charges à supporter par les 2 maîtres d'ouvrages sera revu à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les aléas résultants de la réalisation de l'opération et liés :

- Aux éventuels écarts de prix constatés au moment de l'attribution des marchés avec le coût prévisionnel définitif, dans la limite des taux de tolérance définis dans les marchés publics passés,
- Aux modifications éventuelles du programme de l'opération,
- Aux évolutions de prix consécutifs à d'éventuels avenants financiers,
- Aux variations de quantités, constatées DGD ou découlant d'une Demande de Rémunération Complémentaire émanant des entreprises,

La participation définitive de la Commune sera calculée à partir du montant réel toutes taxes comprises des travaux réceptionnés relevant de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage, actualisations et révisions de prix comprises.

*Rq : Il est précisé que les coûts de maîtrise d'œuvre liés aux travaux de sécurisation des traversées d'agglomération de la commune dont la maîtrise d'ouvrage a été transférée à la CCLA, seront directement pris en charge par la commune dans le cadre du marché qu'elle a passé avec le cabinet « Profils Etudes ».*

## 2.3. Fond de compensation de la TVA

Les parties, y compris la Commune pour les travaux réalisés pour son compte, et sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peuvent bénéficier d'une attribution de fonds de compensation.

Chacune des parties fera son affaire de la récupération du FCTVA, y compris la Commune pour les travaux réalisés pour son compte. La CCLA lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération, avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévus à la présente convention.

En conséquence, et afin de pouvoir récupérer la TVA par la voie du FCTVA, la Commune remboursera la CCLA sur la base TTC des travaux réalisés.

## **ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION DE LA CCLA**

Les missions de la CCLA en tant que maître d'ouvrage unique en application de la présente convention sont les suivantes :

- Engager si nécessaire toute étude complémentaire à l'ensemble de l'opération ;
- Engager une consultation en vue de désigner :

- Les entreprises de travaux ;
- Le coordonnateur SPS ;
- Tout cabinet ou toute entreprise nécessaire à la bonne réalisation de l'opération ;
- Analyser les offres et si nécessaire engager des négociations avec les entreprises ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération ;
- Afficher la participation de la Commune sur les panneaux de communication du chantier, et sur tous les supports de communications relatifs à cette opération ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception des ouvrages prévue pour fin juin 2025 ;
- A l'issue, procéder à la remise des ouvrages à la Commune pour ce qui la concerne ;
- Assurer les éventuelles actions en justice tant en demande qu'en défense, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maître d'œuvre et prestataires intervenant à l'opération. La CCLA devra néanmoins demander l'accord de la ville avant toute action en justice ;
- Réceptionner les plans de recollement et les remettre ensuite à la Commune pour les ouvrages dont elle est gestionnaire,
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage unique.

La CCLA associera la Commune à l'analyse des offres et au choix des entreprises.

La Commune sera également associée au comité de pilotage à constituer pour le suivi de l'opération et aux réunions de chantier.

La mission de la CCLA comme maître d'ouvrage ne donne pas lieu à rémunération.

#### **ARTICLE 4 – MISSIONS DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à :

- Inscrire dans ses budgets les montants nécessaires au remboursement des sommes dues à la CCLA,
- Prendre en charge directement les frais de maîtrise d'œuvre liées aux travaux de sécurisation des traversées d'agglomération relevant du marché qu'elle a passé avec le cabinet « Profils Etudes » ;
- Rembourser les dépenses engagées par la CCLA pour le compte de la Commune sur la base des modalités de répartition définies dans la présente convention,
- Autoriser la CCLA à assurer la conduite d'opération depuis le lancement de la consultation des entreprises jusqu'à la réception des ouvrages,
- Valider les pièces du Dossier de consultation des entreprises (DCE) et l'étude de projet (PRO),
- Participer à l'animation des actions de concertation éventuelles notamment celles relevant de la maîtrise foncière du projet,

- Participer aux réunions de chantier,
- Assurer l'entretien et la gestion des ouvrages à compter de leur remise.

La Commune adressera ses observations éventuelles à la CCLA pour la partie des travaux la concernant mais en aucun cas directement aux entreprises.

La Commune pourra demander à tout moment à la CCLA la communication de toutes pièces et contrats relatifs à l'opération objet de la présente convention.

## **ARTICLE 5 - PLANIFICATION FINANCIERE ET REMBOURSEMENTS**

### 5.1 Principes de financement

La CCLA fait l'avance et assure la liquidation des dépenses de toute l'opération.

A compter du 8<sup>ème</sup> mois suivant la date de démarrage des travaux (ordre de service n°1), la CCLA transmettra une première demande de versement à la commune sur la base d'un décompte des dépenses de travaux relevant de l'opération sous transfert de maîtrise d'ouvrage.

Le remboursement du solde sera sollicité par la CCLA à l'issue des opérations de réception des travaux, de l'établissement du Décompte Général Définitif de l'opération (DGD) et de la transmission d'un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives.

La Commune procédera au mandatement des montants sollicités ci-dessus dans les 30 jours suivant la réception de la demande de versement.

En cas de désaccord entre la Commune et la CCLA sur le montant des sommes dues, la Commune mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement amiable du désaccord.

## **ARTICLE 6 – MODALITES D'ASSOCIATION DE LA COMMUNE**

La CCLA tiendra la Commune régulièrement informée de l'évolution de l'opération dans les conditions suivantes :

- La CCLA sollicitera la validation par la Commune des études au stade PRO. La Commune devra notifier sa décision à la CCLA ou faire ses observations dans un délai de 15 jours suivant la transmission des études. À défaut, son accord sera réputé obtenu.
- La Commune participera au comité de pilotage de l'opération et sera invitée aux différentes réunions la concernant lors de l'élaboration des études PRO et de l'avancement des chantiers. Elle adressera ses observations à la CCLA (ou à son représentant) mais en aucun cas directement au mandataire, au maître d'œuvre ni aux entreprises titulaires des marchés publics.
- La Commune désignera ses représentants (au maximum deux) pour participer au travail d'analyse des offres des entreprises qui sera organisé par la CCLA.
- La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, financiers et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le maître d'ouvrage unique devra donc rendre accessible à la Commune, tous les dossiers



relatifs à l'opération, ainsi que le chantier.

La CCLA pourra être amenée à rendre compte aux élus de la Commune de l'état d'avancement du projet lors de réunions spécifiques.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES – ACHEVEMENT DE LA MISSION**

Lors des opérations préalables à la réception des ouvrages prévue aux marchés publics de travaux, la CCLA organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le mandataire, la Commune et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Commune.

La CCLA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Il établira en lien avec la commune les décisions de réception ou non et les notifiera aux entreprises.

En cas de réserves, les entreprises seront invitées à intervenir pour reprendre les anomalies ou défauts constatés.

Les ouvrages relevant de la compétence de la Commune seront remis après réalisation des opérations de réception et de levée des réserves associant la commune.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITES**

La CCLA assure les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise à la Commune des ouvrages relevant de la compétence de la Commune.

## **ARTICLE 9 - ASSURANCES**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de travaux qu'après l'achèvement des travaux.

## **ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à sa date de signature des parties et prendra fin après remise des ouvrages et clôture des comptes de l'opération.

## **ARTICLE 11 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention. En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en



demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

## **ARTICLE 12 : ANNULATION DU PROJET**

Dans le cas où le projet n'était pas mené à son terme, la CCLA appellerait auprès de la Commune, les fonds correspondants aux prestations déjà effectuées par les différentes entreprises avant la date d'annulation du projet.

## **ARTICLE 13 – LITIGES**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Grenoble.

## **ARTICLE 14 – ANNEXES**

Sont annexés à la présente convention :

- Détail des montant estimatif niveau APD des travaux faisant l'objet de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage
- Plan des ouvrages concernés

Fait le à Nances, le  
En deux exemplaires originaux

**Pour la CCLA**

Le Président, Pascal ZUCCHERO



**Pour la Commune de St-Alban-de-Montbel**

Le maire, Pierre DUPERCHY